

Annexe à la note commune n° 3 /2020

Exemple d'illustration

Soit une personne mariée ayant trois enfants à charge et un salaire mensuel brut après déduction des cotisations sociales obligatoires de 2.800 dinars.

Supposons que le salaire mensuel de sa femme après déduction des cotisations sociales obligatoires soit de 2.000 dinars.

Supposons que les concernés aient obtenu au cours du mois de janvier 2018 un crédit conjoint d'un montant de 170.000D remboursable sur 20 ans avec un taux d'intérêt de 10.81%, et ce, pour l'acquisition d'un appartement en copropriété auprès d'un promoteur immobilier pour un coût d'acquisition total de 212.500 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13%.

Supposons aussi que toutes les conditions exigées pour le bénéfice de la déduction des intérêts dudit crédit immobilier conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015 soient remplies et que les concernés aient présenté tous les documents nécessaires.

Le tableau d'amortissement du crédit en question est ainsi établi :

(unité: dinars)

Année	Base de calcul des intérêts	Annuités annuelles	Intérêts annuels	Principal du crédit remboursé	Principal du crédit restant dû
2018	170.000	21.083	18.377	2.706	167.294
2019	167.294	21.083	18.084	2.999	164.295
2020	164.295	21.083	17.760	3.323	160.972
.....
2037	19.026	21.83	2.057	19.026	0

Dans ce cas, et avant la promulgation de la loi de finance pour l'année 2020, les deux époux n'ont pas droit à la déduction des intérêts du crédit conjoint au cours des années 2018 et 2019 étant donné que le prix d'acquisition de l'appartement objet du crédit y compris la taxe sur la valeur ajoutée dépasse le montant de 200.000 dinars

Par ailleurs, et à partir du 1^{er} janvier 2020, les deux époux peuvent, pour la détermination de leur revenu net soumis à l'impôt sur le revenu et à la retenue à la source à ce titre, déduire les intérêts dudit crédit du fait que le prix d'acquisition de l'appartement hors taxe sur la valeur ajoutée ne dépasse pas le montant de 200.000 dinars ($212.500D/1.13=188.053,097/D$).

Par conséquent, la retenue à la source due au titre de l'année 2020 pour chacun des époux est calculée comme suit :

✓ en ce qui concerne l'époux :

(unité: dinars)

	Année 2019	Année 2020
Salaire annuel brut après déduction des cotisations sociales obligatoires	33.600	33.600
Déduction au titre des frais professionnels de 10% (sans dépasser 2.000)	2.000	2.000
Déduction au titre de la situation et charges de famille (300+100+100+100)	600	600
Intérêts du crédit déductibles (17.760 × 50%)	 	8.880
Revenu net imposable	31.000	22.120
Impôt exigible selon le barème de l'impôt sur le revenu	7.020	4.493,600
Retenue à la source mensuelle exigible	585	374,466
Suite au bénéfice de la déduction des intérêts du crédit au cours de l'année 2020, l'époux a réalisé une augmentation de son salaire mensuel net provenant de la diminution de la retenue à la source mensuelle de 210,534 dinars.		

✓ en ce qui concerne l'épouse :

(unité: dinars)

	Année 2019	Année 2020
Salaire annuel brut après déduction des cotisations sociales obligatoires	24.000	24.000
Déduction au titre des frais professionnels de 10% (sans dépasser 2.000)	2.000	2.000
Intérêts du crédit déductibles (17.760 × 50%)	 	8.880
Revenu net imposable	22.000	13.120
Impôt exigible selon le barème de l'impôt sur le revenu	4.460	2.111,200
Retenue à la source mensuelle exigible	371,666	175,933
Suite au bénéfice de la déduction des intérêts du crédit au cours de l'année 2020, l'épouse a réalisé une augmentation de son salaire mensuel net provenant de la diminution de la retenue à la source mensuelle de 195,733 dinars.		